



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°22

PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° DREAL-BMC-2017-60-01 du 1^{er} mars 2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et faune sauvages protégées, pour le projet de
restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon (Hérault)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par SIATEO dans le cadre du projet de restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par BIOTOPE, et joint à la demande de dérogation de SIATEO ;
- Vu l'avis favorable a du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Occitanie Pyrénées Méditerranée en date du 8 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 10 août 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la flore et de ses habitats, en date du 14 septembre 2016 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL de Occitanie Pyrénées Méditerranée du 20 juin 2016 au 4 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 84 espèces de faune et flore protégées et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon, porté par SIATEO présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, du fait qu'il constitue l'action pilote du contrat de Bassin de l'Étang de l'Or ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car il a bien pris en compte les secteurs comportant des enjeux naturalistes supérieurs, en proposant des techniques adaptées aux finalités de ce projet et au respect de la biodiversité ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or

SIATEO

Centre administratif

CS 70 040

34 131 Mauguio cedex

Représenté par Bernard GANIBENC (président)

Tel. : 04-67-67-87-40

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce)

- **L'Anémone couronnée -*Anemona coronaria*** : La dérogation intègre le prélèvement et le transfert de tous les spécimens de cette espèce qui seront impactés par les travaux vers des stations qui lui correspondent (au minimum 18 spécimens). Ces opérations doivent être effectuées par des experts en

botanique. Les plants seront stockés temporairement dans une structure horticole adaptée en attendant la fin des travaux sur le tronçon VIR10 A où ils seront transplantés. Un bilan de ces prélèvements et transferts devra être communiqué le plus rapidement possible à la DREAL.

La dérogation couvre l'ensemble de ces opérations.

Les insectes (2 espèces)

- **La Diane- *Zerynthia polyxena*** : Destruction de spécimens et altération ou destruction de 2,2 ha d'habitats d'espèce ;
- **l'Agrion de Mercure- *Coenagrion mercuriale*** : Destruction de spécimens et altération ou destruction de 1 ha d'habitats d'espèce.

Amphibiens (6 espèces)

- **La Grenouille rieuse- *Pelophylax ridibundus*** : Destruction de quelques spécimens et altération ou destruction ou altération de moins de 12,9 ha d'habitat terrestre et de 4,7 ha d'habitat de reproduction ;
- **le Crapaud calamite- *Bufo calamita*** : Destruction de quelques spécimens et altération ou destruction ou altération de moins de 12,9 ha d'habitat terrestre et de 4,7 ha d'habitat de reproduction ;
- **le Crapaud épineux- *Bufo spinosus*** : Destruction de quelques spécimens et altération ou destruction ou altération de moins de 12,9 ha d'habitat terrestre et de 4,7 ha d'habitat de reproduction ;
- **le Pélodyte ponctué- *Pelodytes punctatus*** : Destruction de quelques spécimens et altération ou destruction ou altération de moins de 12,9 ha d'habitat terrestre et de 4,7 ha d'habitat de reproduction ;
- **la Rainette méridionale- *Hyla meridionalis*** : Destruction de quelques spécimens et altération ou destruction ou altération de moins de 12,9 ha d'habitat terrestre et de 4,7 ha d'habitat de reproduction ;
- **le Triton palmé- *Lissotriton helveticus*** : Destruction de quelques spécimens et altération ou destruction ou altération de moins de 12,9 ha d'habitat terrestre et de 4,7 ha d'habitat de reproduction.

Reptiles (10 espèces) :

- **Le Lézard vert- *Lacerta bilineata*** : Destruction de quelques spécimens et destruction ou altération de 12,9 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Lézard des murailles- *Podarcis muralis*** : Destruction de quelques spécimens et destruction ou altération de 12,9 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Couleuvre à collier- *Natrix natrix*** : Destruction de quelques spécimens et destruction ou altération de 12,9 ha d'habitat d'espèce ;
- **l'Orvet fragile- *Anguis fragilis*** : Destruction de quelques spécimens et destruction ou altération de 12,9 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Coronelle girondine- *Coronella girondica*** : Destruction de quelques spécimens et destruction ou altération de 12,9 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Couleuvre à échelons- *Rhinechis scalaris*** : Destruction de quelques spécimens et destruction ou altération de 12,9 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Couleuvre de Montpellier- *Malpolon monspessulanus*** : Destruction de quelques spécimens et destruction ou altération de 12,9 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Couleuvre vipérine- *Natrix maura*** : Destruction de quelques spécimens et destruction ou altération de 12,9 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Tarente de Maurétanie- *Tarentola mauritanica*** : Destruction de quelques spécimens et destruction ou altération de 12,9 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Cistude d'Europe- *Emys orbicularis*** : Destruction potentielle de quelques spécimens.

La dérogation intègre également, la capture et le transfert de spécimens d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres...) qui se trouveraient coincés dans l'emprise des travaux, selon des

modalités adaptées à chaque espèce. Leur relâcher se fera sur des habitats naturels, correspondant à leurs exigences écologiques, dans des secteurs ne comportant pas de risque d'écrasement .

Oiseaux (50 espèces) :

- **L'Alouette lulu -*Lullula arborea*** :Altération ou destruction de 8,9 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux;
- **le Bruant proyer- *Emberiza calandra*** :Altération ou destruction de 8,9 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Bruant zizi- *Emberiza cirius*** : Altération ou destruction de 8,9 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Buse variable- *Buteo buteo*** : Altération ou destruction de 8,9 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Cisticole des joncs- *Cisticola juncidis*** : Altération ou destruction de 8,9 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Bergeronnette grise-*Motacilla alba*** :Altération ou destruction de 4,7 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Bouscarle de Cetti-*Cettia cetti*** :Altération ou destruction de 4,7 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Fauvette mélanocéphale- *Sylvia melanocephala*** :Altération ou destruction de 4,7 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Cigogne blanche- *Ciconia ciconia***: altération des habitats d'alimentation et de repos sur 4,7 ha et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **l'Hypolaïs polyglotte- *Hippolais polyglotta*** :Altération ou destruction de 4,7 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Rossignol philomène- *Luscinia megarhynchos*** :Altération ou destruction de 4,7 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Rousserole effarvate- *Acrocephalus scirpaceus*** :Altération ou destruction de 4,7 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Chardonneret élégant- *Carduelis carduelis*** :Altération ou destruction de 0,4 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Chevêche d'Athéna- *Athene noctua*** : Altération ou destruction de 0,4 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Fauvette à tête noire -*Sylvia atricapilla*** :Altération ou destruction de 0,4 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Moineau friquet- *Passer montanus*** : Altération ou destruction de 0,4 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Hibou petit Duc-*Otus scops*** : Altération ou destruction de 0,4 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Pic vert -*Picus viridis*** :Altération ou destruction de 0,4 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Rollier d'Europe- *Coracias garrulus*** : Altération ou destruction de 0,4 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **Le Serin cini- *Serinus serinus*** : Altération ou destruction de 0,4 ha d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;

- **le Verdier d'Europe- *Carduelis chloris*** : Altération ou destruction de 0,4 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Coucou gris -*Cuculus canorus*** : Altération ou destruction de 1,1 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Chouette hulotte-*Strix aluco*** : Altération ou destruction de 1,1 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Grimpereau des jardins-*Strix aluco*** : Altération ou destruction de 1,1 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Hibou moyen Duc -*Asio otus*** : Altération ou destruction de 1,1 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Lorient d'Europe-*Oriolus oriolus*** : Altération ou destruction de 1,1 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Mésange bleue-*Parus caeruleus*** : Altération ou destruction de 1,1 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Mésange charbonnière- *Parus major*** : Altération ou destruction de 1,1 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Pouillot de Bonelli-*Phylloscopus bonelli*** : Altération ou destruction de 1,1 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Huppe fasciée-*Upupa epops*** : Altération ou destruction de 0,7 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Moineau domestique- *Passer domesticus*** : Altération ou destruction de 0,7 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Moineau Soulcie-*Petronia petronia*** : Altération ou destruction de 0,7 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Rougequeue à front blanc- *Phoenicurus phoenicurus*** : Altération ou destruction de 0,7 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Rougequeue noir -*Phoenicurus ochruros*** : Altération ou destruction de 0,7 ha d'habitats d'habitats de reproduction, de repos et/ou d'alimentation de l'espèce et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **l'Aigrette garzette-*Egretta garzetta*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Bihoreau gris-*Nycticorax nycticorax*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Chevalier culblanc-*Tringa ochropus*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Choucas des tours- *Corvus monedula*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Circaète Jean-le-blanc-*Circaetus gallicus*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Faucon crécerelle-*Falco tinnunculus*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Guêpier d'Europe-*Merops apiaster*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;

- **le Héron gardeboeufs-*Bubulcus ibis*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **l'Hirondelle de fenêtre-*Delichon urbicum*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **l'Hirondelle rustique-*Hirundo rustica*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **la Linotte mélodieuse-*Carduelis cannabina*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Martinet noir-*Apus apus*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Martin-pêcheur d'Europe-*Alcedo atthis*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **le Milan noir-*Milvus migrans*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (21,1 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **l'Outarde canepetière-*Tetrax tetrax*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (8,9 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux ;
- **l'œdicnème criard-*Burhinus oedicnemus*** : Altération ou destruction d'habitats d'alimentation de l'espèce (8,9 ha) et perturbation de spécimens en phase travaux.

Mammifères (15 espèces)

- **Le Campagnol amphibie-*Arvicola sapidus*** : Destruction de quelques spécimens et altération ou destruction de 243 m² d'habitats de l'espèce ;
- **la Pipistrelle pygmée-*Pipistrellus pygmaeus*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **la Pipistrelle commune-*Pipistrellus pipistrellus*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **la Pipistrelle de Kuhl-*Pipistrellus kuhlii*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation, et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **le Grand Rhinolophe-*Rhinolophus ferrumequinum*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **le Murin de Daubenton-*Myotis daubentonii*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **la Sérotine commune-*Eptesicus serotinus*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **le Noctule de Leisler-*Nyctalus leisleri*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **l'Oreillard gris-*Plecotus austriacus*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **la Pipistrelle de Nathusius-*Pipistrellus nathusii*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **le Murin de Natterer-*Myotis nattereri*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **le Murin de Capaccini-*Myotis capaccinii*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation et la perturbation de spécimens en chasse ;
- **le Vespère de Savi-*Hypsugo savii*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation ;
- **le Minioptère de Schreibers-*Miniopterus schreibersii*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation ;
- **le Murin à oreilles échanquées-*Myotis emarginatus*** : Altération ou destruction de 21,2 ha d'habitats de chasse ou d'alimentation.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux du projet de restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon.

Les suivis et mesures d'accompagnement se feront sur une période totale de 20 ans.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon.

Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ces travaux.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée, sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, le SIATEO met en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraites du dossier de demande de dérogation en pages 70-81 :

- **ME01-Respect de la continuité hydraulique**
Pendant toute la durée des travaux, la continuité hydraulique des cours d'eau sera maintenue, afin de garantir la libre circulation des espèces, notamment en période de montaison des anguilles. Les interventions dans le lit mineur seront limitées au strict minimum. En cas d'obligation majeure, le maître d'œuvre devra prendre toutes les mesures adaptées pour interdire :
 - *toute perturbation majeure de l'écoulement (déviation du lit, rupture de l'écoulement...)
 - *la création de chute ou de seuil vertical de plus de 20 cm de hauteur,
 - *la réduction d'une hauteur d'écoulement d'eau inférieure à 30 cm.
- **MR01- Coordination environnementale** avec un coordonnateur environnement, naturaliste indépendant, ayant de bonnes compétences par rapport aux milieux humides et la flore et faune inféodées. Il sera accompagné d'un coordinateur sécurité et protection de la santé.
Il a pour mission d'assurer l'application des mesures ci-dessous par les prestataires de travaux et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10 .Outre la mise en place du balisage et la vérification régulière de celui-ci, l'écologue sera chargé de la sensibilisation des différents intervenants sur le chantier. Il effectuera une visite par semaine à minima pendant la période des travaux les plus impactants pour les milieux naturels (débroussaillage, terrassements, réalisation des travaux annexes).
Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par le SIATEO, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 8 jours avant leur démarrage.
- **MR02-Adaptation du calendrier d'intervention pour les travaux lourds**, afin d'impacter le moins possible des spécimens d'espèces animales en phase travaux. Les défrichements devront être faits en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 15 mars au 31 juillet. Les travaux lourds devront débuter immédiatement après les travaux de défrichement et se poursuivre sans interruption, afin d'éviter une recolonisation par les espèces en phase chantier. Ces périodes pourront être éventuellement ajustées par le coordinateur environnemental , en fonction des secteurs, des enjeux présents et des particularités climatiques de l'année d'intervention. Ces modifications devront être au préalable validées par la DREAL.
- **MR03- Établissement du plan de circulation des engins** en phase travaux pour tenir compte des contraintes écologiques du site.

- **MR04- Balisage** des zones sensibles afin de réduire le chantier au strict nécessaire et éviter les zones à enjeux forts. Le système de balisage devra être bien visible et suffisamment pérenne pendant toute la durée des travaux.
Les plans des secteurs à enjeux à baliser figurent en page 75 du dossier de dérogation. Ces balisages constituent un minimum et pourront être complétés par l'écologue si nécessaire.
- **MR05- Mesures de prévention des pollutions en phase chantier** (cf p 76)
Les préconisations vis-à-vis des matières en suspension et des hydrocarbures sont largement détaillées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- **MR06- Limitation de la dissémination des plantes envahissantes** (cf p 76) .
Cette mesure concerne à la fois les travaux eux-mêmes et la restauration des berges.
Un contrôle et une éradication des nouveaux foyers de plantes envahissantes seront réalisés pendant les 2 ans suivant la fin des travaux.
- **MR07- Délimitation des zones d'emprise spécifiques aux amphibiens** : Cette mesure vise à réduire les risques d'écrasement des amphibiens par les engins de chantier, en apposant des systèmes de clôtures et de bâches empêchant l'accès des amphibiens à la zone des travaux (Cf carte p 78).
- **MR08- Limitation du risque de destruction du Campagnol amphibie**
Cette mesure prévoit le démontage des berges progressivement par petites mottes. Les travaux devront être organisés pour laisser des zones de report aux spécimens dans les secteurs à l'aval.
- **MR09- Transplantation des pieds d'Aristolochie à feuilles rondes** depuis les stations impactées sur la parcelle adjacente (de 0,5 ha) en cours d'acquisition, comportant des stations favorables à la Diane (cf p 79-80). Cette mesure comporte la totalité des pieds présents qui seront impactés par les travaux.
Les stations transplantées feront l'objet d'une gestion sur 20 ans selon les préconisations du CBNMED. Le débroussaillage se fera de façon manuelle en automne pour respecter ces stations, selon une fréquence assurant un bon état de conservation de ces stations, sur une durée totale de 20 ans.
Le suivi se fera par un comptage des pieds d'Aristoloches à feuilles rondes et des chenilles et des adultes de Diane tous les ans, pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans ensuite jusqu'à l'année N+20.
- **MA01- Transplantation des stations d'Anémone couronnée.** Cette mesure vise à sauvegarder les spécimens de cette espèce végétale protégée, en prélevant tous les pieds ne pouvant être évités par les travaux.
Les plants prélevés et stockés temporairement dans une structure horticole seront réimplantés sur des stations adaptées au niveau du tronçon VIR10. Une gestion favorable au développement de cette espèce sera mise en œuvre pendant 20 ans.

Les mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises du projet, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2.

Le SIATEO devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de chantier ne stationnent ni ne circulent sur des secteurs non prévus et à enjeux forts.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Compte tenu de la nature de ces travaux de restauration de cours d'eau, et de la plus-value que doit apporter ce projet notamment sur la biodiversité, il n'est pas proposé de mesure compensatoire.

La restauration et la reconquête par les espèces végétales et animales en phase post travaux, permettront de compenser les impacts liés à la phase travaux.

Article 4 :

MS01-Mesure de suivi des populations d'espèces protégées après les travaux

Afin d'évaluer la restauration de ces cours d'eau et la reconquête de ces milieux par la faune et la flore, différents suivis seront mis en œuvre sur une période de 20 ans. Ces suivis concerneront également les espèces végétales ayant fait l'objet de transplantation (Aristoloches à feuilles rondes et Anémone couronnée).

Ces suivis dont les modalités devront être validés par les services de l'État concerneront :

- **la dynamique des habitats naturels** sur l'ensemble des secteurs des travaux ;
- **la dynamique des populations de Diane** sur les secteurs DAR02C et DAR02A ainsi que sur la parcelle de transplantation de l'Aristoloches à feuilles rondes ;
- **les populations d'Agrion de Mercure** ;
- **le Campagnol amphibie.**
- **l'Anémone couronnée après transplantation** : Les suivis permettront d'évaluer la réussite de la transplantation (par dénombrement des pieds prélevés, des pieds transplantés sur les stations d'accueil, des pieds ayant survécu et de la recrudescence de nouveaux spécimens). Toutes ces opérations seront effectuées par des botanistes avec un suivi annuel pendant 5 ans après la transplantation puis tous les 5 ans jusqu'à N+20. Les suivis concerneront également les autres stations de cette espèce évitées par les travaux. La périodicité de ces suivis sera la même.
- Les résultats de ces suivis seront communiqués au Conservatoire de Botanique National Méditerranéen.
- **les populations d'oiseaux**
- **les chiroptères**

Les suivis sont proposés les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 (l'année N étant l'année des travaux).

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon en Midi-Pyrénées, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le SIATEO doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficaces les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Le SIATEO doit produire, chaque année qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires. Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par SIATEO et l'Etat. Il en est de même pour toute

modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

SIATEO est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas SIATEO de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au SIATEO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Occitanie Pyrénées Méditerranée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet



ANNEXES :

Pierre POUËSSEL

Annexe 1 : Carte des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (12p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de suivi (1p)

Arrêté de dérogation relatif aux espèces protégées

N°DREAL-BMC-2017-60-01 du 1^{er} mars 2017

Projet de restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon (Hérault)

Annexe 1

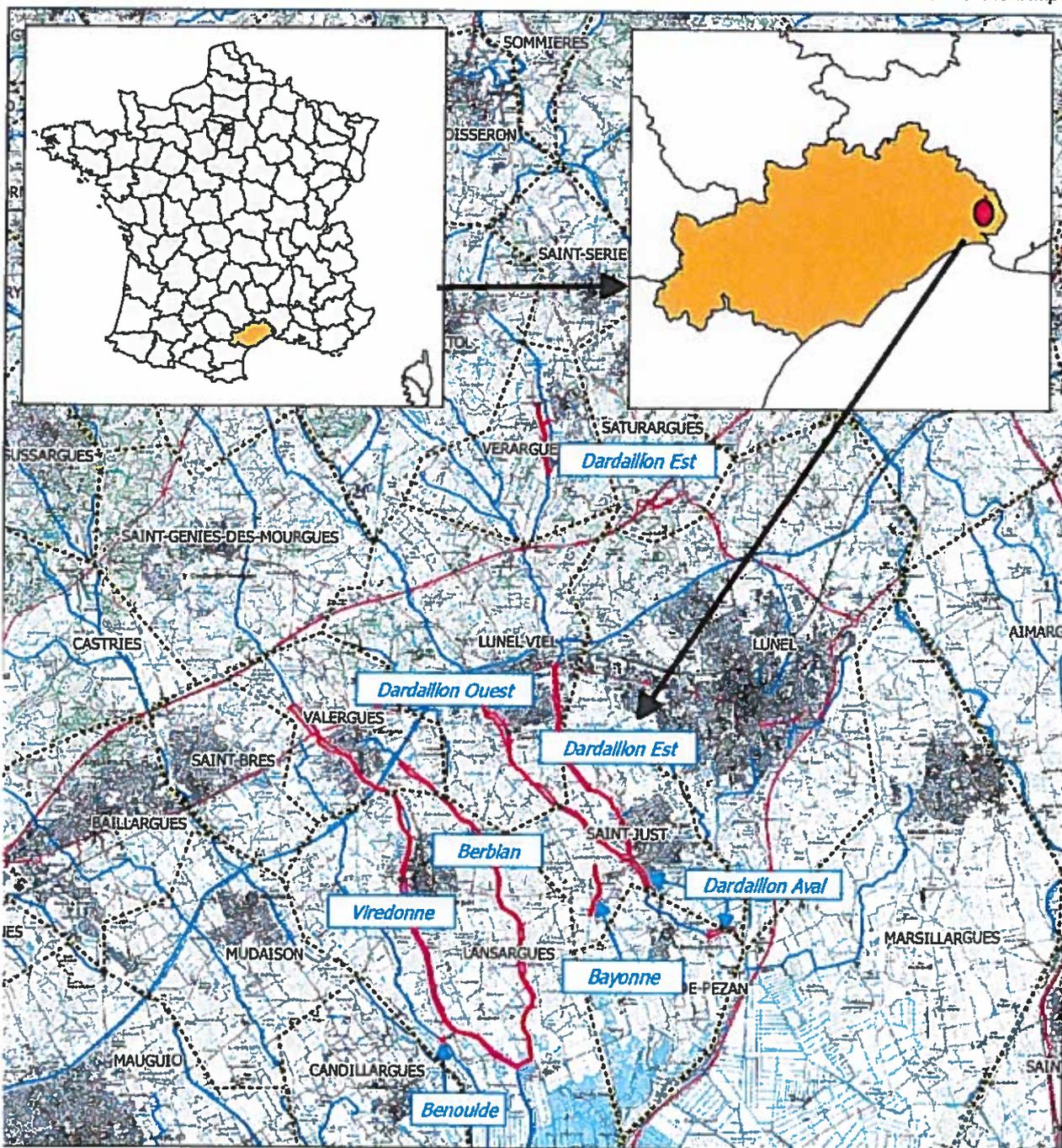
Carte des zones concernées par la dérogation (1p)



Localisation du projet



Le projet de réhabilitation des cours d'eau Dardallon et Viridonne
Volet Faune Flore de l'Etude d'Impact



 Aire d'étude immédiate



0 0.5 1 km



Source : ©ASH - Castrogagnolo Biotope, 2015

Arrêté de dérogation relatif aux espèces protégées

N° DREAL-BMC-2017-60-01 du 1^{er} mars 2017

Projet de restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon (Hérault)

Annexe 2

Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (12p)

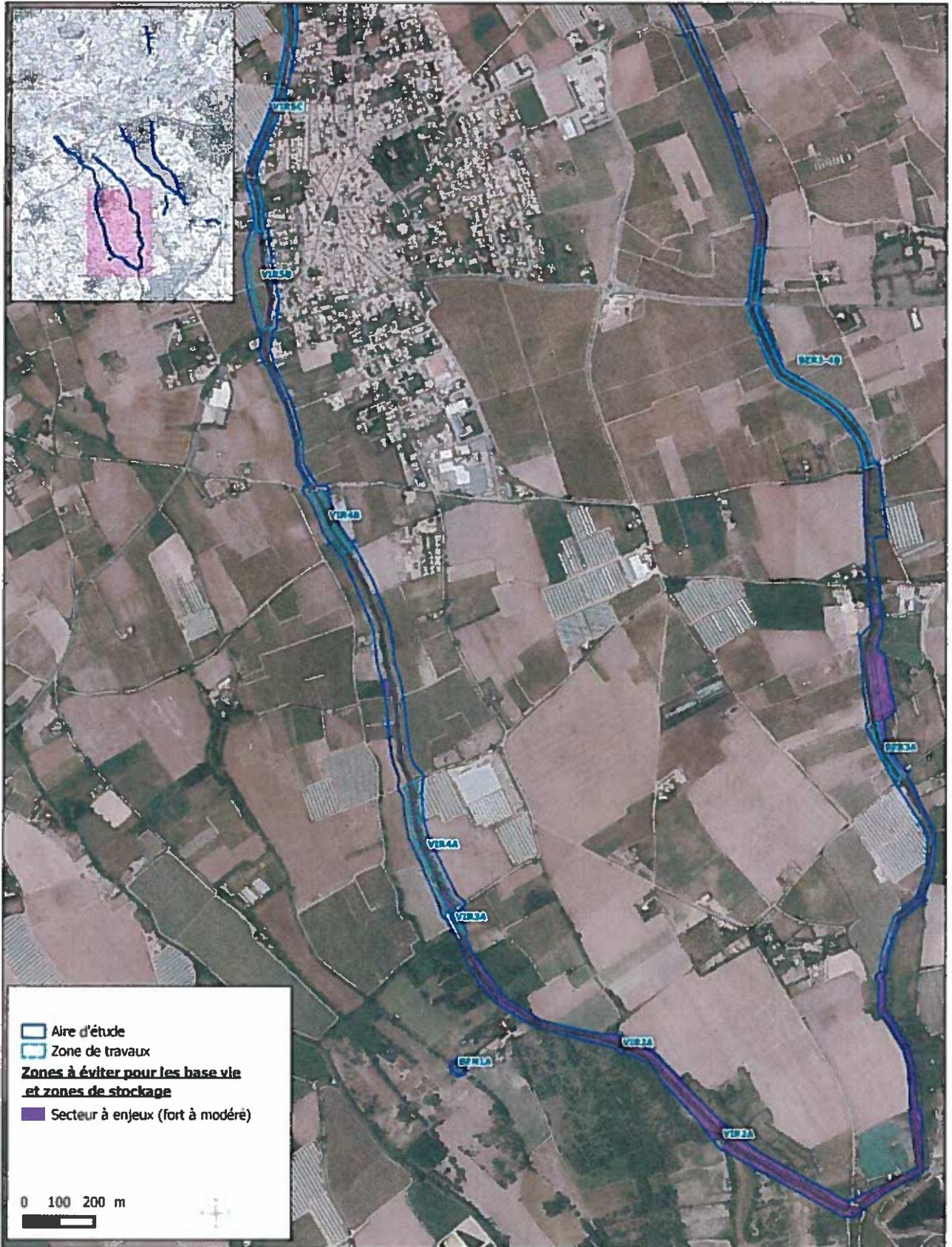
XI.2.2 MR01 - Coordination environnementale

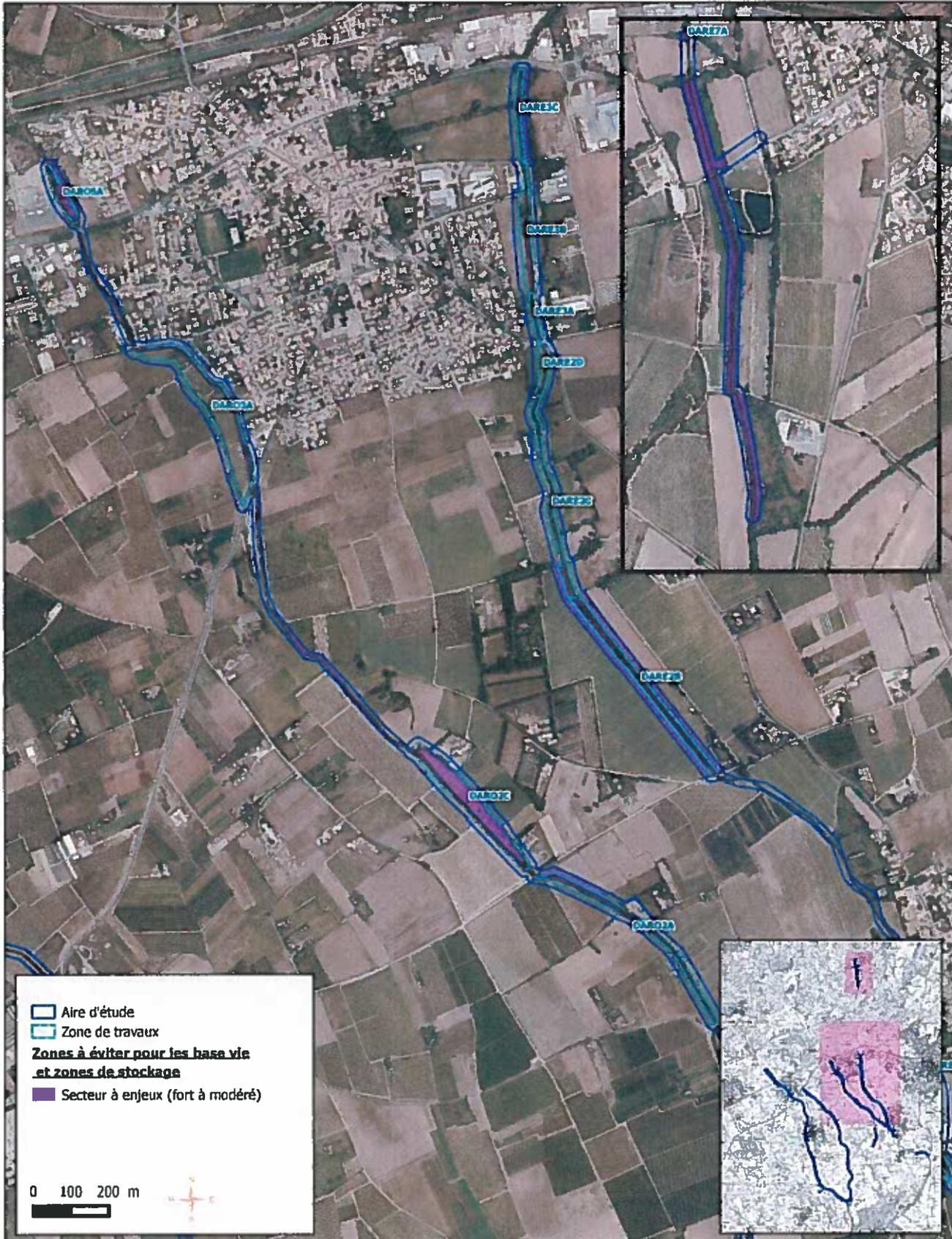
Cette intervention relève spécifiquement des missions du maître d'œuvre. Dans le cas d'un chantier tel que celui étudié ici, le maître d'œuvre veillera à s'entourer :

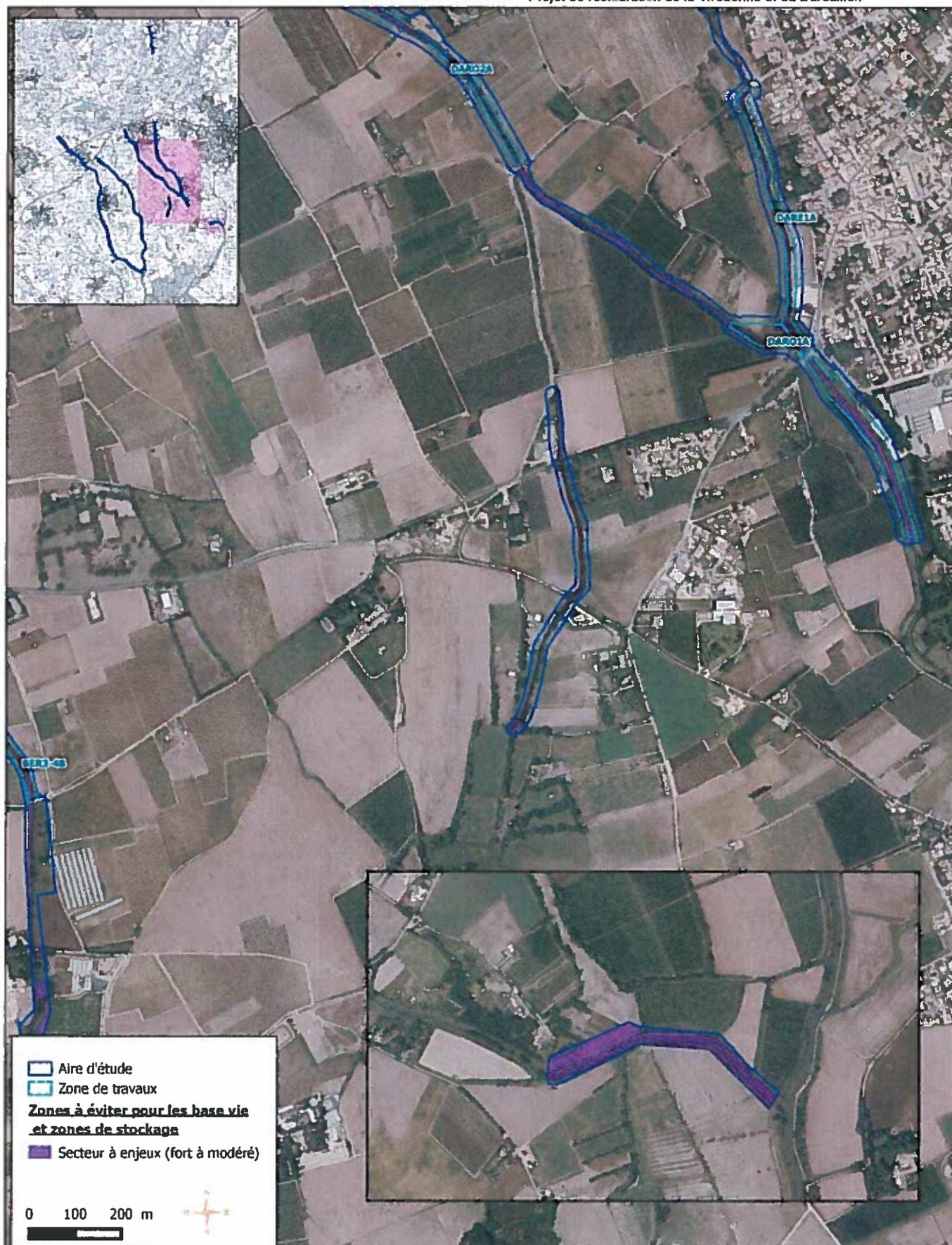
- d'un **coordonnateur Environnement, naturaliste indépendant connaissant bien la faune et la flore des milieux humides** : il est destinataire de prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires amont lui permettant d'avoir connaissance des enjeux pré-identifiés concernant l'environnement et facilite le travail de définition de l'installation du chantier par le coordonnateur SPS. Les missions du Coordinateur Environnement sont notamment :
 - la participation au même titre au le CSPS à la planification et à l'organisation du chantier (adaptation du calendrier des travaux, balisage de zones sensibles, validation des secteurs où seront installés les bases travaux et base vie (cf cartes en pages suivantes), réduction des nuisances ...)
 - l'assistance du maître d'œuvre au choix des entreprises de travaux (vérification de PAE ou PRE, de SOGED/SOSED, de plans d'évacuation des eaux usées du chantier, validation de la palette végétale, de la densité et du type de plantations...)
 - le lien entre le maître d'œuvre et les services de l'Etat sur les aspects relatifs à l'environnement ;
 - le suivi à pied d'œuvre du chantier sur les thématiques environnementales de manière à veiller au respect par les entreprises des engagements pris par le maître d'ouvrage et que le maître d'œuvre doit faire respecter,... mais aussi visant à préciser l'efficacité des mesures proposées en phase chantier.
- d'un **coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)** : il a en charge l'analyse des risques d'un chantier sur l'hygiène et la sécurité et établit le Plan Général de Coordination(PGC) ainsi que le Plan de Prévention Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS) qui précise l'installation du chantier, les modalités d'intervention en cas de pollution et mène une surveillance en continu par coordination entre les différentes entreprises.











XI.2.3 MR02 - Adaptation du calendrier d'intervention

Pour minimiser l'impact des travaux, il convient que certaines opérations concernant des habitats potentiels d'espèces puissent être effectuées lors des périodes où ces habitats ne sont pas utilisés. Ce principe permet de s'assurer de ne pas entraîner la destruction d'individus d'espèces protégées et de ne pas risquer de mettre en péril une saison de reproduction.

La réalisation des travaux de défrichage doit ainsi s'effectuer, dans la mesure du possible :

- en dehors de la période de reproduction :
 - o période estivale pour les reptiles et les insectes ;
 - o fin mars à juillet pour les oiseaux (depuis la nichée jusqu'à l'envol des jeunes de l'année);
- avant la période d'hivernage (novembre) : en particulier pour les amphibiens et/ou les reptiles où la fuite n'est pas envisageable pour ces animaux à sang froid.

Pour les travaux impliquant des interventions dans le lit du cours d'eau devront être effectués en dehors de la période de reproduction des amphibiens (mars-mai).

La connaissance des périodes sensibles des différents cycles biologiques permet de planifier les opérations de chantier dans des fenêtres offrant la meilleure garantie de survie des populations animales fréquentant la zone d'étude. Cette méthode vise à créer des conditions défavorables à la réutilisation du site du projet par les espèces ciblées. Les travaux, en phase de recherche de sites de reproduction, se reporteront sur d'autres sites alentours.

OISEAUX	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Défrichage/ Déboisement/ Terrassement	PS	PS	S	TS	TS	TS	TS	S	S	PS	PS	PS

AMPHIBIENS	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Travaux en milieux aquatiques	PS	S	TS	TS	TS	PS	PS	PS	PS	PS	PS	PS
Travaux sur milieux terrestres	TS	S	PS	PS	PS	S	S	S	PS	PS	TS	TS

REPTILES	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Travaux sur milieux terrestres	TS	TS	TS	TS	PS	PS	S	S	S	TS	TS	TS

INSECTES	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
ODONATES Travaux sur milieux rivulaires	PS	PS	PS	S	TS	TS	TS	TS	S	PS	PS	PS
DIANE Fauche de la strate herbacée (station plantes-hôtes)	S	S	TS	TS	TS	TS	S	S	S	S	S	S
DIANE Travaux terrassement	TS	TS	S	S	S	TS	TS	TS	TS	TS	TS	TS

Illustration des périodes de sensibilité dans le cycle biologique de chaque groupe d'espèces soumises à dérogation. Légende : PS = période peu sensible ; S = sensible, TS = très sensible.

Les fiches descriptives de chaque tronçon figurant en annexe 5 détaillent l'ensemble des enjeux locaux et les contraintes temporelles associées. Les tableaux suivants synthétisent les recommandations en termes de périodes d'intervention selon les milieux visés.

Travaux en milieu terrestre

Tronçons	Enjeux	Période travaux (rouge défavorable, orange peu favorable, vert favorable)											
		jan	fev	mars	avr	mai	juin	juill	août	sept	oct	nov	dec
BEN1A	D												
BER3-4A	D / Amp / R	Défrichage possible											
BER3A	/												
BER5A	Amp												
DAR4A	D / R												
DARE1A	Amp / R / Avi	Défrichage possible											
DARE2B	Avi												
DARE2C	Amp / R / Avi	Défrichage possible											
DARE2D	R	Défrichage possible											
DARE3A	Amp / R												
DARE3B	Amp / R												
DARE3C	Avi												
DARE7A	Avi												
DARO1A	D / R	Défrichage possible											

Amp : Amphibiens / R : Reptiles / Avi : Avifaune / D : Diane / O : Odonates / C : Campagnol amphibie

Tronçons	Enjeux	Période travaux (rouge défavorable, orange peu favorable, vert favorable)											
		jan	fev	mars	avr	mai	juin	juill	août	sept	oct	nov	dec
DAR05A	Amp	vert	orange	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert
VIR2A	/	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert
VIR3A	/	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert
VIR4A	C	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	orange	orange	orange	orange	orange
VIR4B	/	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert
VIR5B	/	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert
VIR5C	Amp	vert	orange	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert
VIR9A	Amp	vert	orange	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert
VIR10A	Amp	vert	orange	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert
VIR11A	Amp	vert	orange	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert

Amp : Amphibiens / D : Diane / O : Odonates / C : Campagnol amphibie

Ces périodes pourront éventuellement être ajustées, par le coordinateur environnemental, en fonction des secteurs visés, des enjeux présents et des particularités climatiques de l'année d'intervention.

Cette mesure est à imposer à la maîtrise d'œuvre au moment où le porteur du projet le sélectionnera. Il reviendra ensuite au maître d'œuvre d'intégrer cette contrainte dans la planification du chantier. Elle est à compléter avec des dispositifs d'effarouchement (reptiles, oiseaux) ou de capture et déplacement d'espèces protégées (amphibiens) si un tel phénomène est susceptible de se produire.

XI.2.4 MR03 - Plan de circulation en phase travaux

Le plan de circulation des engins en phase travaux devra être établi en tenant compte des contraintes écologiques du site.

XI.2.5 MR04 - Balisage des zones sensibles

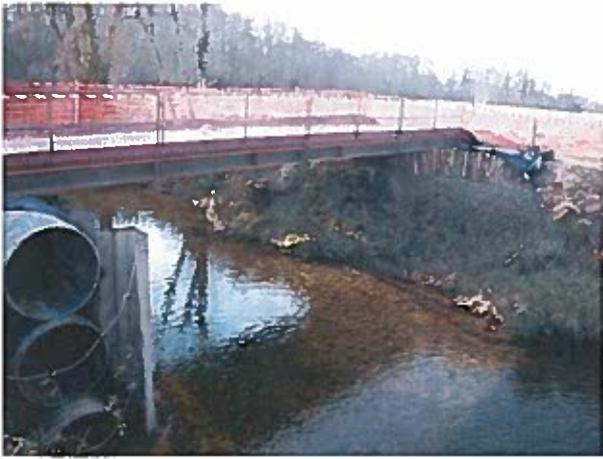
Afin d'éviter une consommation inappropriée de l'espace et de conserver autant que possible l'existant, un piquetage rigoureux doit être mené. Il concernera :

- les zones à conserver : stations de plantes protégées et/ou patrimoniales, arbres à coléoptères saproxylophages, site de reproduction des insectes protégées, en périphérie du projet, ... ;

L'arbre susceptible d'accueillir le Grand capricorne sera notamment évité lors des travaux, évitant donc le risque de destruction d'individus de cette espèce protégée. Des protections supplémentaires au niveau du tronc seront également mise en place en cas de passage des engins à proximité afin d'éviter tout risque de détérioration (troncs et structure racinaire). A noter que le second arbre favorable à l'espèce est en dehors de l'emprise projet, mais sera balisé par mesure de précaution. Par ailleurs, un arbre à coléoptères indéterminés, se trouve également au sein de la zone de travaux et fera l'objet d'un balisage.

- les emplacements des bases de travaux et base vie : ils devront être préalablement identifiés pour être strictement respectés ;
- le réseau précis des voies de circulation : dans la mesure du possible, un sens de circulation sera défini pour éviter les croisements.

Les emprises du chantier (zones de vie, atelier, zone de stockage du matériel,...) se limiteront ainsi au strict nécessaire, pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace. L'ensemble de ces zones seront alors balisées, par exemple à l'aide de piquets peints et de rubalise. Le maître d'ouvrage, avec l'appui d'un coordinateur environnement, s'assurera de la pérennité de ce balisage tout au long de la phase chantier et de son respect par les entreprises qu'il mandatera. Il contrôlera également que le milieu après chantier n'a pas été altéré et reste favorable au maintien de la faune et la flore identifiées sur le site.



Exemple de Clôture fillet Source : © Biotope)



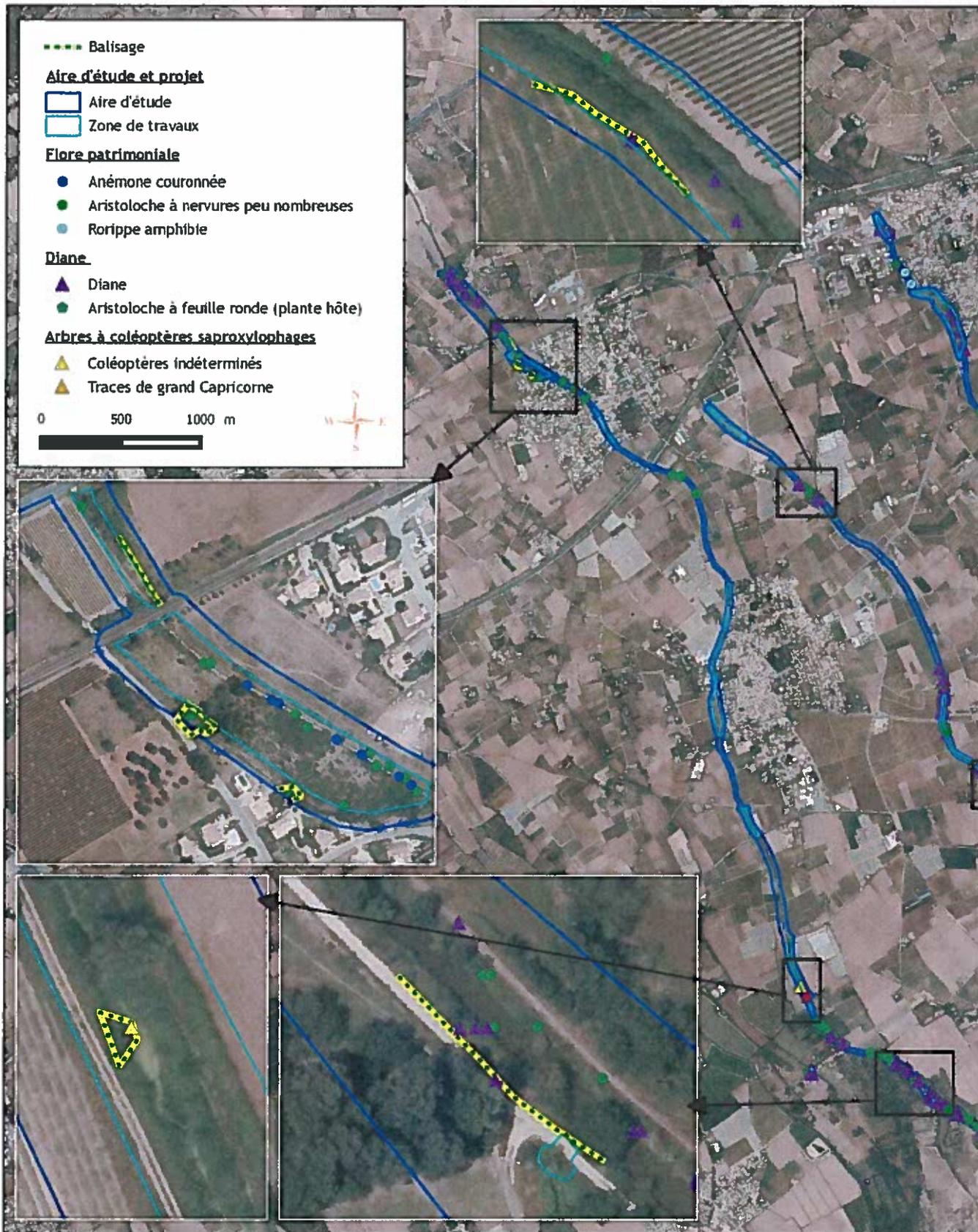
Exemple de mise en place d'un balisage pérenne d'un site sensible, vis-à-vis d'un projet d'aménagement (Source : © Biotope)

Afin de sensibiliser les entreprises sur le terrain, des panneaux explicatifs seront installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones (voir exemple ci-après).



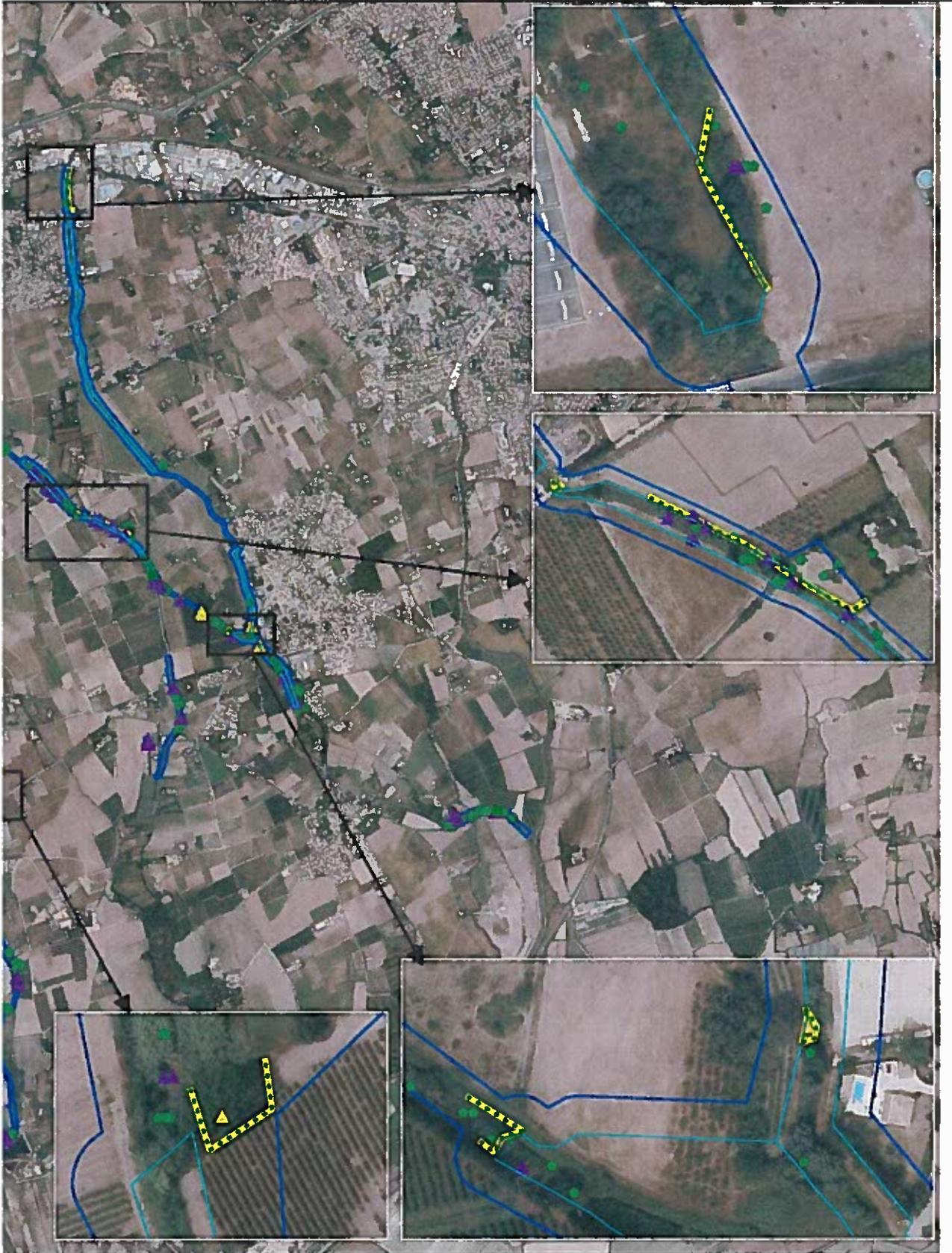


Balisage des secteurs à enjeux





Projet de restauration de la Viredonne et du Dardaillon



XI.2.6 MR05 - Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

Ces mesures ont pour objectif de prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines.

Mesures préventives

Vis-à-vis des M.E.S. :

Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement, la réalisation des travaux doit être menée si possible hors des périodes pluvieuses. Si malgré tout des MES étaient constatés, un système de filtre de type de ballot de paille pourra être recommandé par l'écologue en charge du suivis de chantier.

Vis-à-vis des huiles, graisses et hydrocarbures, ...

Les préconisations suivantes rappellent les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins ;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées ;
- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie);
- les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées ;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles ;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées ;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Mesures curatives

En cas de fuite accidentelle de produits polluants, identifiés précédemment, le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités :

- par épandage de produits absorbants (sable) ;



- et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

Gestion des eaux sanitaires

Les aires de chantier ne seront pas reliées au réseau de collecte des eaux usées. En conséquence, ces aires seront équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

XI.2.7 MR06 - Limitation de la dissémination des plantes envahissantes

Plusieurs modalités sont à mettre en place afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant, difficiles à contrôler une fois leur implantation effective, d'assurer l'entretien et l'amélioration de la qualité des habitats. Cela permettra ainsi d'améliorer les conditions d'accueil des oiseaux d'eau nicheurs et des insectes.

Cette mesure concerne tous les secteurs qui ont été identifiés lors des études préalables comme présentant des plantes à caractère envahissant

Les modalités d'interventions sont les suivantes :

Vigilance : prévenir la propagation des espèces présentes

- les zones recensées par l'écologue seront balisées et mises en exclos, afin d'éviter tout contact entre les plantes invasives et les engins de chantier.
- Les travaux de défrichage seront effectués, de préférence, en dehors des périodes de dissémination (floraison) de ces espèces floristiques invasives. On évitera ainsi une colonisation rapide des terres mises à nu par ces espèces invasives.
- Ne pas utiliser in situ des déblais provenant des secteurs comprenant des espèces exotiques envahissantes.
- Création de pistes de chantier (roulement et retournement), sortir le moins possible de ces pistes de chantier.
- Nettoyage du matériel utilisé sur les sites, avant d'aller sur un autre chantier afin de limiter la propagation de cette espèce.

Prévention : prévenir l'introduction de nouvelles espèces envahissantes

- En phase de travaux, aucun apport de terre extérieure ne sera effectué. Ainsi les terres remaniées seront moins susceptibles d'être rapidement colonisées par les plantes invasives (transport de graines et éléments végétal sur les engins notamment).
- Si toutefois, des apports de terres extérieurs sont strictement nécessaires, il sera mentionné dans le CCTP des entreprises intervenant en phase chantier : « tout apport de terre doit être garanti indemne de plantes exotiques envahissantes ».
- En parallèles, des efforts d'ensemencement des berges d'hélophytes seront engagés pour concurrencer l'installation d'espèces envahissantes.

Les mesures de vigilance et de prévention seront appliquées tout au long de la phase de chantier.

Un contrôle et traitement si nécessaire sera fait 2 ans après la fin du chantier.

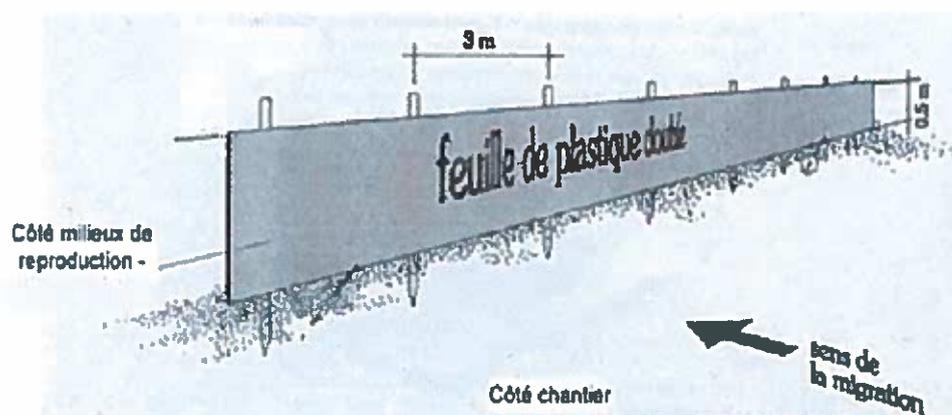
XI.2.8 MR07 - Délimitation de la zone d'emprise spécifique aux amphibiens

Le défrichage laissera des terrains nus sur lesquels des mares temporaires sont susceptibles de se créer spontanément en période hivernale. Or ces nouveaux milieux humides sont très favorables à des espèces patrimoniales telles que le Pélodyte ponctué et le crapaud calamite.

Une clôture de type ursus de 1m de hauteur sera ajoutée à la clôture courante et aura les caractéristiques suivantes :

- 0,30 m enterrés + hauteur utile 0,60 m + 0,10 m avec un bas volet en retour en partie supérieure,
- Maille de 6,5x6,5 mm.

Un matériau imperméable de type bâches plastique ou géosynthétique d'une hauteur minimum de 50 cm dont 10 cm enterré viendra compléter le dispositif. Il sera maintenu par des piquets de bois ou acier.



Ce dispositif délimitera l'ensemble du secteur extrait en année N et sera déplacé chaque année pour suivre l'avancement des travaux d'extraction.

Figure 12 : Illustration de bâches de protection contre les amphibiens (photo : SETEC)



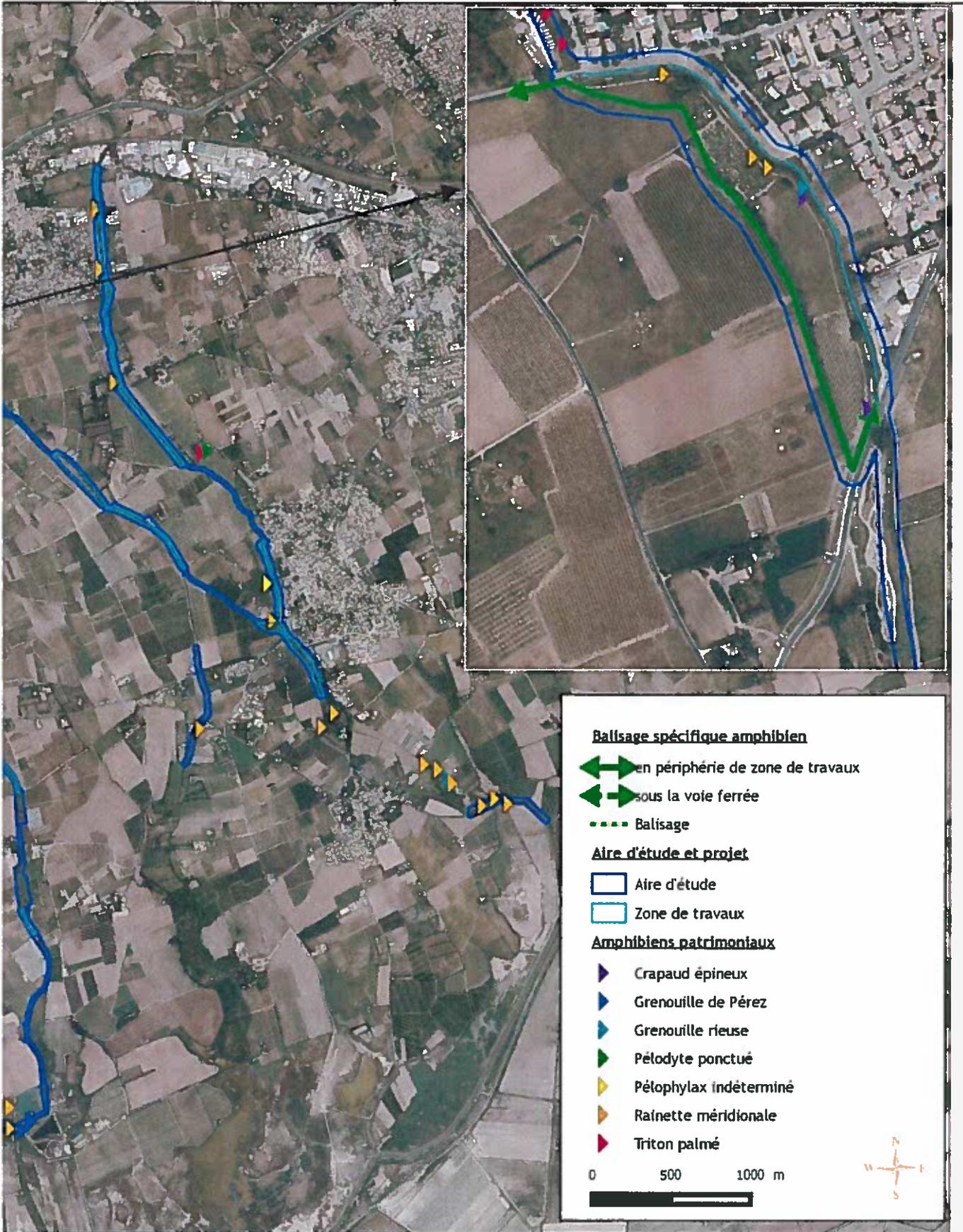


Localisation des balisages spécifiques amphibies





Projet de restauration de la Viredonne et du Dardaillon



XI.2.8 MR08 - Limitation du risque de destruction du campagnol amphibie

Tronçons concernés : VIR 4A et VIR 3A

Principe :

Afin de limiter la destruction des individus de Campagnol amphibie identifié sur le secteur d'étude, les mesures suivantes seront à mettre en œuvre :

- démonter les berges progressivement, par petites mottes, au moyen d'engins de type « pelle araignée » à bras télescopique et petit godet afin d'éviter l'écroulement des terriers du campagnol en bas de berge par compression en cas de présence de matériel lourd sur la berge et lui laisser la possibilité de fuir.
- de commencer les travaux d'amont en aval pour qu'il puisse se réfugier afin de favoriser la fuite du campagnol dans les zones de report au sud de l'emprise travaux VIR4A (zone d'hélophytes en aval du pont). Dans cette logique, des travaux différés de la zone VIR3A seraient opportuns afin de laisser des zones de report lors des phases travaux dans les 2 cas.

XI.2.9 MR09 - Mesure en faveur de la Diane : Transplantation de stations d'Aristoloches à feuilles rondes

Cette mesure reprend les grands principes déjà mis en œuvre dans le cadre des mesures compensatoires du déplacement de l'A9.

Il s'agira d'intervenir suivant deux axes :

- prélever et transplanter les pieds d'Aristoloches à feuilles rondes susceptibles d'être détruits lors de la réalisation des travaux.
- acquérir d'une parcelle adjacente (0.5ha) au projet où la plante hôtes est présente et d'y mettre en place une gestion adaptée. (Afin de sécuriser l'acquisition de la parcelle, celle-ci est inclus dans le périmètre de la DUP). Cette parcelle présente, au moins localement, des caractéristiques favorables à l'Aristoloches à feuilles rondes, à savoir : milieux frais, sols profonds, et semi-ombragé. Quelques plants ont d'ailleurs été observés sur cette parcelle.

Signalons que cette parcelle sera acquise et mise en gestion par le SIATEO dans le cadre des mesures compensatoires du déplacement de l'A9. ASF sera donc partie prenante de cette mesure et de son suivi sur la parcelle et sur les tronçons de restauration concernés par la compensation du déplacement de l'A9.

Prélèvement et transplantation des pieds

Principe :

Les pieds seront prélevés sur les sites qui seront impactés par le projet. Afin que cette mesure soit techniquement réalisable, seules les stations denses d'Aristoloches feront l'objet d'un prélèvement. Les pieds isolés seront laissés sur place, et les parties aériennes arasés (défrichage) jusqu'au décapage de la terre végétale, pour éviter qu'elles n'accueillent de la Diane. Les pieds prélevés seront immédiatement transplantés sur les parcelles identifiées comme zone d'accueil potentielle en rive droite de DARO2A. Une partie des pieds sera soit transplantée temporairement sous forme de population dense, en attendant leur réimplantation sur les berges après travaux de restauration, soit mise en jauge chez un pépiniériste. Cette dernière solution ne sera envisagée qu'en dernier recours, compte tenu des récents résultats des mises en jauge pour les mesures compensatoires du projet de déplacement de l'A9 (50 % de pertes en deux ans).

Étapes et périodes

1. Balisage des stations dont les pieds feront l'objet d'une transplantation, en juin 2016
2. Prélèvement des pieds au niveau des stations balisées, en septembre/octobre 2016
3. Transplantation la journée même des pieds au niveau de la parcelle à acquérir et à mettre en gestion. Mise en jauge éventuelle d'une partie des pieds chez un pépiniériste.
4. A l'issue des travaux, ré-implantation sur leur tronçon de provenance d'une partie des pieds mis en réserve sur la parcelle ou des pieds éventuellement mis en jauge chez un pépiniériste.
5. Gestion et suivi des stations transplantées (cf. ci-dessous).

A signaler que les secteurs DARO2A et DARO2C sont des tronçons d'action au titre des mesures compensatoires du déplacement de l'A9 et sont significativement colonisés par la plante hôte en l'état initial (inventaires 2015). Le principe de réimplantation après travaux sur les sites de provenance sera respecté: les pieds qui seront ré-implantés sur ces tronçons après aménagement seront des pieds qui auront avant travaux été prélevés sur ces tronçons.

Gestions des stations existantes et transplantées

Principe :

Gestion d'un site où l'Aristoloches à feuilles rondes, plante hôte de la Diane, est présente, par débroussaillage manuel.

Étapes et périodes :

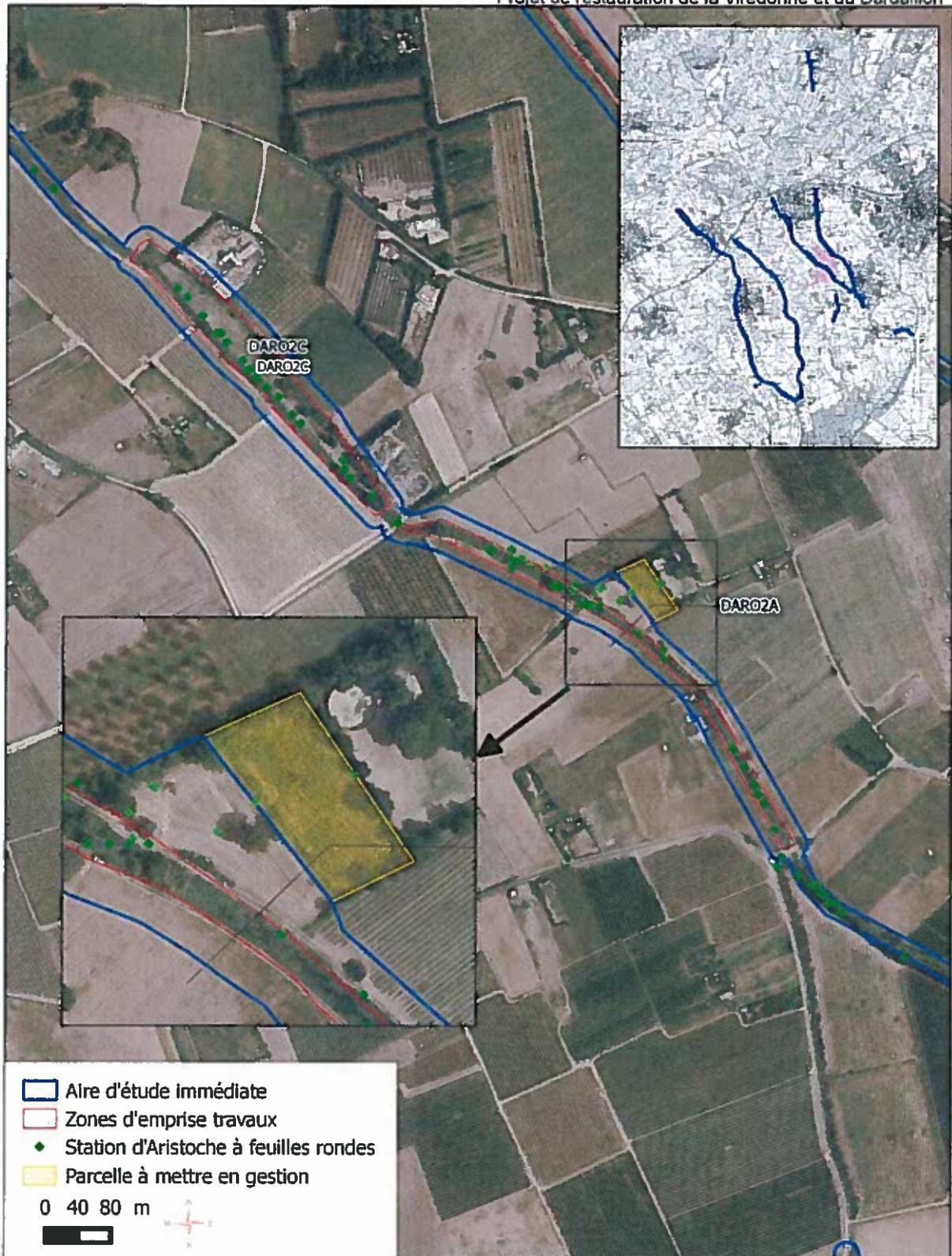
Débroussaillage manuel tous les 5 ans en octobre*. Il pourra être effectué de manière cyclique, en opérant sur 1/5^{ème} des surfaces tous les ans.

Remarque : Une intervention en octobre est recommandée car à cette période les nymphes auront migrés dans les parties supérieures de la strate arbustive à proximité des plantes hôtes, afin de se mettre hors de portée des inondations. Cette période est également compatible avec les sensibilités des autres groupes généralement présents (reptiles, amphibiens phase terrestre) et oiseaux nicheurs).

Suivi :

Mise en place d'un suivi de l'Aristoloches et de la présence de la Diane sur la parcelle gérée et les tronçons de restauration qui ont fait l'objet de transplantation. Un comptage des pieds sur la parcelle et un comptage des adultes et chenilles (fin avril-mai) sera effectué au moins tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à t+20.

USF participera au suivi de cette mesure sur la parcelle gérée et sur les tronçons de restauration visés par la compensation du déplacement de l'A9.



XI.2.11 MA01 - Transplantation des stations d'Anémone couronnée

Objectif principal

L'objectif de cette mesure est de préserver les populations existantes d'Anémone couronnée identifiées lors de l'état initial.

Principe général

Il s'agit d'une espèce géophyte rhizomateuse dont la transplantation est envisageable. Il s'agira donc de prélever les stations d'Anémone couronnée, de les mettre en réserve et de le réimplanter sur le tronçon concerné à l'issue des travaux.

Localisation

Cette mesure concerne le tronçon VIR10A.

Étapes et périodes :

Cartographie précise des stations

Un pointage des stations d'Anémone couronnée a été réalisé en 2015 lors des prospections naturalistes du Volet aune-flore de l'étude d'impact. Ces données devront être complétées l'année de démarrage des travaux afin de disposer d'une cartographie fine des stations avant prélèvement. Un marquage au sol sera également effectué.

Prélèvement des stations d'Anémone couronnée

Les stations marquées seront prélevées avec leur terre sur une profondeur minimale de 60cm. Compte tenu de la nature rhizomateuse de l'espèce, les pieds issus du même rhizome seront prélevés dans un seul et même bloc. Cette opération devra en fin de période de floraison, de préférence en septembre. Elle devra être supervisée par un écologue compétent.

Les stations ainsi extraites de leur milieu naturel seront stockées dans une structure horticole adaptée à préciser durant toute la période des travaux du tronçon VIR10A.

Réimplantation des plants post travaux

Les stations seront réimplantées au niveau du tronçon VIR10A, à l'issue des travaux, sur des milieux adaptés à leur écologie.

Suivi des stations réimplantées

Le suivi consistera à évaluer la réussite de la transplantation. Il consistera à dénombrer les plants qui ont émergé suite à la transplantation afin d'évaluer la viabilité des stations réimplantées. Ainsi, il sera établi la comparaison entre le nombre de plants qui a émergé et le nombre réimplanté. Il sera effectué tous les ans pendant 5 ans après la transplantation puis tous les 5 ans jusqu'à n+20ans.

Gestion à l'issue de la transplantation afin de favoriser le maintien et le développement de l'Anémone couronnée (sur 20 ans)

Afin de favoriser le maintien et le développement de l'Anémone couronnée, la mise en place d'une gestion spécifique est recommandée : mise en place d'un pâturage d'entretien ou opérations régulières (annuelles au début) d'entretien par fauche (la hauteur de coupe peut être relevée à 10-20 cm). La période d'intervention peut être de l'automne au printemps. Des ovins seront préférentiellement utilisés avec traitements antiparasitaires permettant la présence d'insectes coprophages.

Remarque : Un partenariat « Université / Conservatoire Botanique National / Bureau d'Etude / Organisme producteur des semences ex-situ » peut être avantageusement mis en place afin que le plan de gestion bénéficie des compétences croisées et complémentaires des uns et des autres.

Rappelons que le Conservatoire Botanique National travaille depuis de longues années, en collaboration avec le CEFE/CNRS (Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive/Centre National de la Recherche Scientifique) sur le sujet des restaurations de plantes patrimoniales et que des outils et des moyens sont déjà au point concernant le travail de germination sur des semences de plantes rares

Arrêté de dérogation relatif aux espèces protégées

N° DREAL-BMC-2017-60-01 du 1^{er} mars 2017

Projet de restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon (Hérault)

Annexe 3

Description détaillée des mesures de suivi (1p)

MS01 - Suivi des populations d'espèces protégées après travaux

Plusieurs espèces protégées seront impactées par le présent projet de restauration des cours d'eau, durant la phase de travaux. L'incidence principale du projet est une perte temporaire d'habitats d'espèce pour cette flore et faune protégées. Après travaux de reprofilage ou de restauration des berges, l'objectif du projet est de reconstituer des milieux naturels plus favorables pour la faune et la flore. Il sera donc important de suivre la recolonisation des zones de projet après les travaux par ces espèces protégées.

Après les travaux, il est donc envisagé d'effectuer un suivi des populations d'espèces protégées sur les secteurs de travaux, sur une durée de 20 ans :

- suivi de la dynamique des habitats naturels sur l'ensemble des secteurs de travaux ;
- suivi des populations de la Diane sur les secteurs DARO2C et DARO2A, ainsi que sur la parcelle de transplantation des pieds d'Aristolochie à feuilles rondes ;
- suivi des populations d'Agrion de Mercure ;
- suivi du Campagnol amphibie ;
- suivi de l'Anémone couronnée sur la parcelle VIR10A après transplantation ;
- suivi des populations d'oiseaux ;
- suivi des chiroptères.

Le suivi sera réalisé tous les 2 ans durant les cinq premières années suivant les travaux, puis tous les 5 ans ou 10 ans, sur une durée totale de 20 ans.

L'année N étant l'année des travaux, les suivis auront lieu aux années suivantes : N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-BMC-2017-60-02 du 1^{er} mars 2017

Portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur.**

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée par l'aéroport de Montpellier-Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines,

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne,

l'aéroport de Montpellier-Méditerranée
Aéroport CS 10001
34 137 Mauguio cedex

est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- **Mouette rieuse- *Larus ridibundus*** : (sans quota)
- **Goéland leucopnée- *Larus michahellis*** (sans quota)
- **Héron cendré- *Ardea cinerea*** (15)
- **Héron garde- bœufs- *Bubulcus ibis*** (sans quota)
- **Faucon crécerelle- *Falco tinnunculus*** (10)
- **Choucas des tours- *Coloeus monedula*** (sans quota)
- **Aigrette garzette- *Egretta garzetta*** (sans quota)
- **Cygnés tuberculés- *Cygnus olor*** (50).

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs.

Article 2 :

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par l'ONCFS afin que ces milieux soient les moins attractifs possible pour ces espèces.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet à compter de la date de publication de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault **jusqu'au 31 décembre 2018.**

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

- les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission
- par les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention

Article 5 :

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle .

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault avant le 31 décembre 2018.

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault.
- Au commissaire de police de Montpellier.

Pour attribution et /ou information

- au maire de la commune de Mauguio,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet


Pierre POJESSEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'Hérault

